

**Projet de règlement grand-ducal**

**concernant la fixation des taxes à percevoir par l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel en matière de surveillance des services de médias audiovisuels.**

-----  
**Avis du Conseil d'Etat**

(26 février 2013)

Par dépêche du 25 octobre 2012 du Premier Ministre, Ministre d'Etat, le Conseil d'Etat fut saisi du projet de règlement grand-ducal sous rubrique qui a été élaboré par le ministre des Communications et des Médias. Au texte du projet de règlement était joint un exposé des motifs.

L'avis de la Chambre de commerce sur le projet de règlement grand-ducal a été communiqué au Conseil d'Etat par dépêche du 21 janvier 2013. Par dépêche du 28 janvier 2013, les avis du Conseil national des programmes, de la Commission indépendante de la radiodiffusion et de l'Institut des réviseurs d'entreprises lui ont été adressés.

Le projet de règlement sous examen a pour objet de fixer le montant et le mode de paiement des taxes que l'Autorité est autorisée à percevoir au titre de frais de surveillance, par les fournisseurs de services de médias audiovisuels linéaires et à la demande. D'une façon générale, la taxe est fixée à un centième du traitement d'un fonctionnaire du grade *17bis* de la grille indiciaire des traitements des fonctionnaires de l'Etat. Actuellement, ce montant est fixé à un dixième du même traitement, mais, d'après l'exposé des motifs, ce montant constitue une charge trop importante pour la plupart des fournisseurs.

**Examen des articles**

*Observation préliminaire*

Le Conseil d'Etat tient à préciser que l'examen du présent projet de règlement grand-ducal prend en compte les observations émises dans son avis du 5 février 2013 relatif au projet de loi portant création de l'établissement public « Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel » et modification, 1. de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques, 2. de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat et 3. de la loi du 20 avril 2009 relative à l'accès aux représentations cinématographiques publiques (doc. parl. n° 6487<sup>3</sup>).

Préambule

Pour les mêmes raisons déjà soulevées dans son avis relatif au projet de règlement grand-ducal (49.984) portant fixation des indemnités revenant

au président et aux membres du conseil d'administration ainsi qu'aux membres de l'assemblée consultative de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'Audiovisuel, les auteurs doivent également se référer à l'article 35quinquies de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques pour fondement légal. En outre, le préambule est à adapter en faisant mention de l'avis de la Chambre de commerce, de sorte que les premiers visas se liront comme suit:

*« Vu la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques, et notamment ses articles 35bis et 35ter;  
Vu l'avis de la Chambre de commerce;  
Les avis de la Chambre des métiers et de la Chambre des fonctionnaires et employés publics ayant été demandés; ».*

Les deux derniers des visas proposés sont, le cas échéant, à adapter en fonction des avis effectivement parvenus au Gouvernement au moment de la signature grand-ducale du règlement grand-ducal en projet.

La proposition du Conseil d'Etat se fonde sur les observations qu'il a présentées dans son avis du 5 février 2013 sur le projet de loi modifiant la loi de 1991, et plus spécialement à l'égard de l'article 8 de ce projet.

#### Article 1<sup>er</sup>

Si le Conseil d'Etat est suivi dans son avis du 5 février 2013, le texte de l'article sous examen est à supprimer du fait qu'il ne fait que paraphraser la base légale.

A titre tout à fait subsidiaire, la référence à l'article 14 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques passe à côté du vrai problème: l'article en question est précédé de l'intitulé « Services de radio socioculturelle », et l'Autorité n'est mentionnée qu'accessoirement dans le paragraphe 5 pour lui attribuer le rôle d'arbitre dans des conflits qui pourraient naître entre le Conseil national des programmes et l'établissement public « Radio socioculturelle ». Aucun élément de cet article n'est en relation avec le rôle de surveillance de l'Autorité à l'égard de tout un secteur économique ou avec son droit de percevoir des taxes.

#### Article 2

Tout en se déclarant d'accord avec le texte de l'article, le Conseil d'Etat relève une contradiction substantielle entre le texte de l'article et celui de son commentaire – ce dernier parle d'une taxe de 10% alors que le texte de l'article parle de 1% de la base de référence de la taxe.

#### Article 3

Dans son avis du 5 février 2013, le Conseil d'Etat a demandé qu'en ce qui concerne la disposition de l'article 3 sous revue, son fondement soit prévu dans la loi, de sorte que l'article 3 deviendrait sans objet si le Conseil d'Etat était suivi dans son avis. Au cas où il ne serait pas suivi, il se poserait alors un problème de base légale.

### Articles 4 et 5

Sans observation.

### Article 6

Dans la même optique que l'observation formulée à l'endroit de l'article 3, le Conseil d'Etat a dans son avis du 5 février 2013 proposé de reprendre dans la loi l'alinéa 2 de l'article sous revue portant sur le recouvrement des taxes, ceci sous un paragraphe 3 nouveau à l'article 35quinquies. Si le Conseil d'Etat est suivi dans son observation, l'alinéa 2 sera à supprimer.

### Article 7

Le Conseil d'Etat recommande qu'au regard du principe de la non-rétroactivité des actes administratifs, la disposition prévue à l'article sous avis soit supprimée. Ceci afin d'éviter tout reproche ayant trait à la rétroactivité fiscale que le règlement grand-ducal sous avis pourrait engendrer.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 26 février 2013.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Victor Gillen